

Conditions générales pour Croisières CCS (Contrat de Croisière CCS)

Art. 1 Principe de base

- ¹ Les Croisières CCS sont des parcours réalisés à bord de voiliers ou de yachts à moteurs qui correspondent au sens de l'art. 3 des statuts de l'association, et servent à promouvoir le développement du yachting en mer et à la formation de navigateurs qualifiés.
- ² Les participants à une Croisière CCS (Skipper CCS, Skipper-2 et autres équipiers) sont des membres actifs du CCS. Ils forment une société simple (ci-après dénommée «équipage») selon le droit suisse au sens des articles 530 et suivants du CO, dans le but d'organiser la Croisière CCS. La direction des affaires est transférée au Skipper CCS.

Art. 2 Inscription

- ¹ Les Croisières CCS sont ouvertes exclusivement aux membres actifs du CCS.
- ² Avec son inscription, le membre actif s'engage à participer activement à tout ce qui concerne la préparation, le déroulement et le suivi de la croisière.
- ³ Dans l'annonce de la croisière, des connaissances et/ou expériences spécifiques peuvent être exigées comme condition préalable à la participation. Si ce n'est pas le cas, l'expérience pratique est souhaitée, mais pas obligatoire.
- ⁴ Il n'est pas possible de faire une réservation sans engagement pour une croisière.
- ⁵ L'inscription est confirmée par e-mail. Si les dates de croisière souhaitées ne peuvent pas être prises en compte, la notification se fait également par e-mail.
- ⁶ Les inscriptions aux croisières des Groupes Régionaux doivent être adressées au Groupe Régional concerné.

Art. 3 Le bateau

- ¹ Le CCS met un bateau approprié et équipé à la disposition de l'équipage pour la durée de la croisière.
- ² Par leur inscription à la croisière, les participants donnent en commun les pleins pouvoirs au Skipper CCS pour la prise en charge du bateau.
- ³ Le CCS assure la bonne condition d'utilisation du bateau et de ses équipements.
- ⁴ En règle générale, le bateau est pris en charge au lieu de prise en charge de l'équipage précédent et remis à l'équipage suivant au lieu de remise.
- ⁵ Moyennant annonce préalable, le CCS se réserve le droit d'inspecter le bateau en tout temps.

Art. 4 La conduite du bateau

- ¹ Pour chaque croisière, un Skipper CCS formé et qualifié par le CCS est désigné, de même qu'en règle générale un Skipper-2.
- ² Le Skipper CCS est responsable de la conduite du bateau. Il assume les devoirs et droits d'un chef de bord selon le droit suisse. En cas d'empêchement dans l'exercice de sa fonction, c'est le Skipper-2 qui le remplace dans le cadre de ses possibilités.

³ Le Skipper CCS garantit au CCS une navigation prudente et conforme aux règles du métier marin, conformément aux règles et exigences du CCS ; il maintient conjointement avec l'équipage le bateau dans un état de navigation approprié et sûr.

⁴ Si exceptionnellement aucun Skipper-2 n'est disponible, le Skipper CCS attribuera ad hoc cette fonction à un membre de l'équipage appropriée au début de la croisière. Cette personne ne devient pas automatiquement un Skipper-2 du CCS et ne bénéficie d'aucune réduction sur le prix de la croisière.

Art. 5 L'équipage

¹ L'équipage se compose des différents membres de l'équipage, y compris le Skipper CCS et le Skipper-2. L'équipage est dirigé par le Skipper CCS (son remplaçant est le Skipper-2). L'équipage s'engage à se conformer aux instructions du Skipper CCS. De plus, chaque membre d'équipage veille à sa sécurité personnelle et porte, si nécessaire ou selon les instructions du Skipper CCS, un gilet de sauvetage et un harnais de sauvetage.

² L'équipage a droit à une couchette par personne ainsi qu'à l'usage en commun des autres parties et équipements du bateau.

³ En règle générale, l'équipage prend part aux travaux nécessaires (manœuvres, à la barre, maniement et réglage des voiles, navigation, gestion du ménage, nettoyage et entretien du bateau). Le Skipper CCS donne les consignes nécessaires et attribue les tâches en tenant compte dans la mesure du possible des connaissances et intérêts de l'ensemble de l'équipage.

⁴ L'équipage s'engage à traiter et à utiliser le bateau ainsi que ses équipements avec le plus grand soin.

⁵ Le Skipper-2 est évalué par le Skipper CCS et qualifié conformément aux instructions du CCS. En règle générale, le Skipper CCS qualifie également les membres d'équipage lors d'un entretien individuel à la fin de la croisière. Le Skipper CCS et le CCS traitent les évaluations et les qualifications de manière confidentielle ; ils sont particulièrement consultés si un membre du club souhaite devenir Skipper CCS.

⁶ Tous les participants reçoivent une copie du livre de bord après la fin de la croisière. Selon l'ordonnance sur le certificat de conduite en mer, le Skipper CCS confirme par sa signature dans l'attestation de parcours et les justificatifs de performances les distances parcourues et la participation active à la navigation et aux manœuvres de chaque participant.

Art. 6 Planification et déroulement de la croisière

¹ La planification de la croisière est élaborée par le Skipper CCS, si possible en collaboration avec le Skipper-2 et en tenant compte des intérêts et souhaits de l'ensemble de l'équipage. Il sera soumis au CCS pour examen et autorisation formelle.

² En tout cas, le briefing de sécurité et l'exercice des manœuvres correspondantes ainsi que les travaux d'entretien du bateau et les réparations nécessaires font partie intégrante de la croisière, même si cela réduit le nombre de jours de navigation théoriquement possibles (cf. Art. 9 § 2).

³ Le Skipper CCS et l'équipage peuvent se mettre d'accord pour modifier la planification de la croisière, pour autant que ces modifications soient sensées et réalisables dans le cadre de celle-ci.

⁴ L'adaptation de la planification et du déroulement de la croisière aux conditions de navigation, telles que l'état de la mer ou des conditions météorologiques défavorables, l'état du bateau et de l'équipage, restent sous réserve. La sécurité de l'équipage et du bateau est de la plus haute priorité.

⁵ L'objectif de chaque Croisière CCS est d'atteindre le lieu de remise prévu en toute sécurité et dans les temps, et de remettre à l'équipage suivant un bateau en bon état de fonctionnement, propre et correctement entretenu. Lors de la passation, les réservoirs sont pleins, la pharmacie de bord est complétée si besoin, et les travaux d'entretien et les réparations nécessaires sont réalisées le mieux possible selon les directives du CCS.

⁶ Pour atteindre ce but, des modifications de la planification de la croisière (raccourcissements, étapes supplémentaires, escale dans un port spécifique, etc.) comme toutes autres mesures adéquates peuvent s'avérer nécessaires, et que l'équipage a le devoir d'accepter. Ces mesures ne peuvent servir de prétexte à quelque revendication que ce soit envers le Skipper CCS ou le CCS.

Art. 7 Finance de participation à la croisière

¹ Les membres de l'équipage versent au CCS directement et sans réserve le montant de leur finance de participation à la croisière selon le tarif publié. Le Skipper CCS est dispensé de la finance de participation; le Skipper-2 profite d'une réduction de 20 % sur le prix officiel de la croisière.

² Les membres jusqu'à l'âge de 25 ans révolus sont considérés comme des juniors et bénéficient d'une réduction de 50 % sur le prix des croisières. Les membres âgés de moins de 30 ans sont considérés comme des juniors sur présentation d'un justificatif de formation à temps plein en cours (par exemple, une copie d'une carte d'apprenti ou d'étudiant valide).

³ La facture pour la participation à la croisière sera envoyée après l'inscription. Le paiement s'effectue selon les indications figurant sur la facture, en règle générale au plus tard 30 jours après réception. Si le délai de paiement n'est pas respecté, le CCS se réserve le droit de réattribuer la place.

Art. 8 Caisse de bord

¹ L'équipage se partage solidairement les dépenses générales (caisse de bord pour ravitaillement, fournitures, gaz et carburants, taxes d'amarrage, redevances locales, pièces de rechange ou remplacement d'éléments perdus ou endommagés etc. .

² Toutes les autres frais (frais de voyage au port de départ et du port d'arrivée, frais d'hébergement, participation aux frais pour les dommages dont l'équipage est responsable, etc.) sont à la charge de chaque participant.

Art. 9 Voyage aller et retour, conditions d'entrée

¹ Les participants sont responsables de l'organisation et des frais de voyage pour l'aller-retour entre leur lieu de résidence et le lieu de la passation du bateau.

² Le premier jour de la croisière, l'équipage doit être au complet au plus tard à 9h00 au port de prise en charge. Pour le voyage de retour, le bateau peut être quitté au plus tôt à 1000 heures après la passation à l'équipage suivant.

³ Avant de réserver le voyage aller ou retour, les membres d'équipage prennent contact avec le Skipper CCS pour coordonner le voyage. Les membres d'équipage sont tenus de planifier leur voyage de manière flexible et de pouvoir l'annuler et l'adapter. Le CCS n'assume aucune responsabilité pour les changements de réservation rendus nécessaires par l'absence d'accord avec le Skipper CCS.

⁴ Il incombe à chaque membre d'équipage de s'informer en temps voulu des conditions d'entrée en vigueur dans les pays visités au cours de la croisière et de se munir des documents de voyage ainsi que des autorisations d'entrée requises. Le CCS décline toute responsabilité quant aux frais engendrés par l'absence de tels documents ou autorisations.

Art. 10 Assurances et responsabilités

¹ Les propres bateaux du CCS sont assurés selon la législation en vigueur, à savoir une assurance responsabilité civile pour dégâts envers des tiers, une assurance casco, une assurance protection juridique de même qu'une assurance accident pour les occupants. Les bateaux loués par le CCS sont assurés selon les conditions mentionnées dans le contrat de location.

² L'équipage est responsable devant le CCS des dommages causés pendant la croisière, même sans preuve de culpabilité personnelle. La part des frais en cas d'accident est de 200,00 CHF maximum par sinistre et par personne.

³ Il est vivement conseillé aux participants de conclure une extension de l'assurance maladie et accident pour prestations à l'étranger ainsi qu'une assurance de frais d'annulation.

Art. 11 Désistement

¹ Le CCS se réserve le droit de dénoncer ce contrat en tout temps et avec effet immédiat sans obligation de dédommagement lorsque des faits portés à sa connaissance laissent supposer que la croisière ne pourra pas se dérouler dans les conditions de sécurité requises.

² Si pour une raison imputable au CCS, une croisière ne peut pas avoir lieu, les membres de l'équipage peuvent dénoncer le contrat sans préjudice financier ; s'il a déjà été versé, le montant de leur participation à la croisière leur sera remboursé par le CCS.

³ Si le participant qui se désiste trouve un remplaçant adéquat ou si la croisière peut avoir lieu avec le nombre complet de participants, une participation aux frais de CHF 100.00 lui sera facturée. Si la participation à la croisière a déjà été payée, elle lui sera remboursée après déduction de CHF 100.00.

Art. 12 Empêchement de croisière

¹ Si pour des raisons imputables au CCS, un équipage ne peut utiliser le bateau durant une ou plusieurs nuits de la croisière, l'équipage a droit à une indemnisation pour les nuitées passées à l'extérieur. L'équipage se verra remboursé des frais effectifs jusqu'à un maximum de CHF 100.00 par nuit et par personne.

² Si, pour des raisons imputables au CCS, le bateau doit être pris en charge à un autre endroit que celui prévu, le CCS remboursera les frais supplémentaires (si possible par les transports publics) pour les changements d'itinéraire qui en résultent.

³ Si, pour des raisons imputables au CCS, le bateau n'est pas disponible pour les activités nautiques pendant plusieurs jours et qu'aucun programme nautique de remplacement ne peut être organisé pendant cette période, l'équipage a droit à une indemnité. Celle-ci est compensée sous la forme d'un crédit de croisière et s'élève, à partir du 2^e jour, par jour et par participant, à :

$$\frac{\text{Prix de la croisière payée au CCS}}{\text{Durée de la croisière en jours selon publication}} \times \text{Nombre de jours perdus (sans le 1er jour perdu)}$$

⁴ Les indemnités visées aux al. 1 et 2 ne sont versées que sur demande des ayants droit.

⁵ Le CCS se réserve le droit d'exercer un recours contre les équipages précédents, dans la mesure où ceux-ci sont à l'origine des causes de l'empêchement de la croisière.

Art. 13 Conséquences d'une annulation ou d'une adaptation de croisière en raison d'une pandémie (COVID-19)

¹ En raison des mesures prises en cas de pandémie ou d'événements naturels, l'organisation de la croisière et le plan de croisière peuvent subir des adaptations qui doivent être acceptées par les participants. Le CCS est notamment en droit de procéder à des ajustements de la croisière (région) ou de fournir un bateau de remplacement (bateau de location) sans que le participant ne puisse se retirer du voyage. En cas d'annulation, le CCS remboursera intégralement la finance de participation de la croisière. Le CCS n'est pas responsable des éventuels frais consécutifs de toute nature, notamment les frais de voyage, d'hôtel ou les frais liés aux obligations de quarantaine, etc.

² Le skipper et l'équipage s'engagent à respecter le concept de protection pour les croisières CCS ainsi que d'autres prescriptions, y compris locales, visant à endiguer les pandémies.

Art. 14 Incidents

En cas de conflit, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable conformément à l'esprit du club. En cas de doute, c'est le Groupe Directeur qui prendra une décision.

Art. 15 Exclusion de responsabilité

Chaque membre de l'équipage navigue à ses risques et périls et renonce à réclamer des dommages et intérêts pour tous types de dommages et intérêts corporels contre les autres membres d'équipage (y compris le Skipper CCS et / ou le Skipper-2) ainsi que le CCS, dans la mesure où les dommages sont dus à un comportement négligent. Cette exclusion de responsabilité ne s'applique pas si le dommage a été causé intentionnellement ou est pris en charge par une assurance responsabilité civile.

Art. 16 Protection des données

¹ Afin de préparer correctement une croisière, des données personnelles sensibles concernant les membres de l'équipage sont collectées. Il s'agit entre autres de la date de naissance, de la nationalité, du numéro du passeport ou de la carte d'identité et des coordonnées d'une personne à contacter en cas d'urgence.

² Le CCS relève ces données et les enregistre sous forme électronique. Il s'assure qu'elles ne peuvent être consultées et traitées que par les responsables compétents du club (par exemple les Skippers CCS responsables, les Vicecommandores "Croisières" et "Skippers" ainsi que les collaborateurs du Secrétariat Général) et qu'elles ne sont pas transmises à des tiers. Les mêmes règles s'appliquent aux informations sur les Skippers CCS et les équipages dans le feedback des croisières.

³ Les données sont notamment utilisées pour établir la liste d'équipage. La liste d'équipage fait partie du journal de bord. Les autorités nationales ou locales peuvent consulter la liste d'équipage ou en demander une copie. Pour les croisières transfrontalières, les données de la liste d'équipage doivent éventuellement être transmises sous forme numérique aux autorités nationales ou locales.

⁴ En s'inscrivant à la croisière, les participants acceptent expressément ce traitement de leurs données personnelles.

Art. 17 Entrée en vigueur, for juridique

¹ Le contrat de croisière est conclu avec la confirmation de l'inscription par le CCS.

² Le for juridique est Berne. Le for de Berne s'applique notamment aussi à tous les litiges entre membres d'équipage. Seul le droit suisse est applicable.

Berne, le 29 juillet 2025